

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mai 2018

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET SEXISTES - (N° 938)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 84

présenté par

Mme Poletti, Mme Beauvais, Mme Levy, M. Straumann, M. Bazin, Mme Duby-Muller, M. Dive,
M. Cordier, M. Cinieri et M. Pierre-Henri Dumont

ARTICLE 2

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A À la seconde phrase de l'article 222-22-1, la deuxième occurrence du mot : « et » est remplacée par le mot : « ou »;».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à établir que la différence d'âge seule, ou l'autorité de droit ou de fait seule, peuvent suffire à caractériser la contrainte morale. Ainsi, la contrainte morale est précisée et étendue à d'autres formes de pression (différence d'âge ou autorité) pour pouvoir protéger au mieux les mineurs.